

Arrêt

n° 234 018 du 13 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2019, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NYANZIMANA loco Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mai 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 5 juin 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 11 juillet 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29

Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 04.04.2019 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Notons que ce certificat se réfère à un rapport du Dr [L.] (Médecine Interne) en annexe. Or, ce rapport est daté du 05.11.2018 et ne peut être pris en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'il date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Rappelons que l'Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012 précise en parlant du degré de gravité que « celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique D,[...]. En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu.»

Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.»

2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la partie requérante indique que le recours est devenu sans objet car le requérant est décédé en date du 23 août 2019.

La partie défenderesse déclare qu'elle n'en était pas informée.

2.2. Après consultation des données du Registre National, le Conseil constate que le requérant est effectivement décédé le 23 août 2019. En conséquence du décès du requérant, il y a lieu de rayer l'affaire du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'affaire est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY